

ARRETE
RELATIF AUX CONDITIONS D'EXONERATION
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

MAIRIE de SERRES-CASTET 64121

2 8 NOV. 2005

ARRIVÉE COURRIER

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 et notamment son article 27 concernant les dispositions relatives aux défrichements,

VU le 1^{er} alinéa de l'article L 311-2 du code forestier,

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le défrichement des bois de superficie inférieure à 2 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois, dont la superficie ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 2 hectares, peut être effectué sans autorisation préalable.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

- 9 NOV. 2005



Marc CABANE